

NOTE BIO No. (71) 32 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 18 au 24 février 1971

- 19.2.71 1) Projet de décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer
- Par ses décisions du 5.7.65 et du 23.11.67, la Commission a déjà créé des comités consultatifs paritaires pour les problèmes sociaux respectivement dans les transports par route et la navigation intérieure (J.O. 130 du 16.7.65 et 297 du 7.12.67). Les motifs invoqués à ces occasions justifient à l'heure actuelle la création d'un pareil comité dans le secteur des chemins de fer. Vu les liens particuliers existant dans tous les Etats membres entre l'Etat et les entreprises de chemin de fer, des représentants des Etats membres participeront aux travaux de ce Comité à côté des représentants des entreprises et des travailleurs. Le Comité est composé de 42 membres titulaires et 42 membres suppléants. Les sièges sont attribués comme suit:
- 14 sièges aux représentants des gouvernements
 - 14 sièges aux entreprises de chemin de fer
 - 14 sièges aux travailleurs du secteur des chemins de fer.
- Les membres du Comité représentant les travailleurs et les transporteurs sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels, constituées à l'échelon de la Communauté. Les membres représentant les Etats membres sont désignés par leurs gouvernements respectifs. Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission sur tous les problèmes sociaux dans les chemins de fer. Le Comité, ainsi que des groupes de travail créés en son sein, se réunissent sur convocation de la Commission. (Doc. COM (71) 146)
- 2) Projet de proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles
- La proposition de directive relative aux dénominations textiles, actuellement en cours d'examen au COREPER, prévoit dans son art. 12 que "des directives particulières préciseront les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse applicables dans tous les Etats membres pour déterminer la composition en fibres de produits". La variété et le nombre sans cesse croissant des fibres chimiques (on compte actuellement 9 classes de fibres artificielles et 14 classes de fibres synthétiques) et, par conséquent, la diversité des mélanges possibles, soulève souvent des difficultés d'analyse chimique de tels mélanges. En raison de la complexité des problèmes soulevés, la présente proposition se borne à fixer les méthodes uniformes à appliquer à certains mélanges binaires (mélanges de deux fibres). L'analyse de mélanges de trois fibres ou plus ainsi que des mélanges de fibres de même nature chimique feront l'objet de propositions de directives ultérieures. La présente directive définit le champ d'application et fixe les obligations des Etats en ce qui concerne l'utilisation des méthodes décrites dans les annexes du document.
- L'annexe I concerne la préparation des échantillons réduits et des spécimens d'analyse en vue de déterminer la composition en fibres des produits textiles.

19.2.71
(suite)

L'annexe II a pour objet les méthodes d'analyse quantitative de certains mélanges binaires de fibres textiles. Elle comprend une partie générale et une partie décrivant 13 méthodes particulières applicables aux différents mélanges.

Il est constitué un Comité pour l'adaptation au progrès technique de cette proposition de directive. Ce Comité est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Les Etats membres devront mettre en application les dispositions de la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification. (Doc. COM (71) 131)

24.2.71

Infraction / Allemagne (A.178)

- Taxation de l'acide acétique importé en République fédérale d'Allemagne

Les art. 160 et suivants du Branntweinmonopolgesetz prévoient que l'acide acétique produit autrement que par fermentation de l'alcool est soumis à une accise dont le niveau tient compte du prix de l'alcool cédé par le monopole pour la fabrication du vinaigre. Toutefois, le régime de l'accise est différent pour les entreprises existantes entre le 1.10.34 et le 30.9.39 et les autres entreprises ainsi que pour les produits similaires importés. Les taux sont les suivants:

- a) pour l'acide acétique utilisé à des fins alimentaires:
 - taux normal pour les entreprises existantes entre le 1.10.34 et le 30.9.39
 - taux normal majoré de 100 % pour les autres entreprises ainsi que pour les produits similaires importés;
- b) pour l'acide acétique impropre à des usages alimentaires ou propre à des fins alimentaires mais utilisé à des fins techniques:
 - exonération totale pour les entreprises existantes entre le 1.10.34 et le 30.9.39
 - taux normal majoré de 100 % pour les autres entreprises ainsi que pour les produits correspondants importés.

Les autorités allemandes motivaient ce régime par la nécessité

- de protéger les débouchés du vinaigre d'alcool, et donc de l'alcool d'origine agricole, fortement concurrencé par l'acide acétique d'autres origines, et
- de limiter le nombre de producteurs.

La Commission n'a pas pu faire sienne l'argumentation allemande et a engagé, le 15.6.70, la procédure de l'art. 169 CEE, car, à son avis, cette taxation différentielle constituait une infraction à l'art. 95 CEE.

Le 31.12.70, le Parlement allemand a approuvé un projet de loi abrogeant les art. 161 et 165 du Branntweinmonopolgesetz et alignant ainsi la taxation de l'acide acétique allemand sur celle de l'acide acétique importé. La discrimination reproché au Gouvernement allemand avant ainsi été éliminée, la Commission a décidé de classer ce dossier d'infraction. (Doc. SEC (71) 644)

.../...

vdP/db

Procédures écrites "Agriculture"

- 22.2.1971 Règlement de la Commission relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme Alimentaire Mondial.
- Suite à une demande du P.A.M. la Commission vient de décider la livraison de 1.693 t. de lait écrémé en poudre. Cette quantité sera répartie parmi les pays suivants : Liban (90 t.), Philippines (165 t.), Soudan (400 t.), Syrie (662 t.), Turquie (367 t.), Yemen (9 t.). Il s'agit d'une action qui s'inscrit dans le cadre du règlement du Conseil du 16.9.69 prévoyant la livraison de 120.000 t. de lait écrémé en poudre au P.A.M. (Doc. COM(71) 98).
- 22.2.1971 Proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des Etats africains et malgache associés et des Pays et territoires d'Outre-Mer.
- La Commission vient d'envoyer au Conseil une proposition de règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires des EAMA et PTOM. Tenant compte des dispositions préférentielles que contiennent la Convention d'Association entre la CEE et les EAMA, et la décision du Conseil relative à l'association des PTOM, la Commission propose que les produits de pêche originaires de ces pays et territoires seront importés dans la Communauté en exemption des droits de douane. Selon la proposition ce règlement devrait prendre effet le 1er avril 1971. (Doc. COM(71) 180).
- 22.2.1971 Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.
- Voir IP(71) 29
(Doc. COM(71) 182).
- 22.2.1971 Règlement de la Commission relatif à la fourniture de 400 tonnes de beurre à titre d'aide communautaire à la Turquie.
- Dans le cadre de l'aide aux populations sinistrées décidée par le Conseil le 27.7.1970, la Commission a décidé de livrer 400 t. de beurre à la Turquie. Le règlement du Conseil de juillet 1970 prévoit une livraison totale de 1.000 t. de beurre à la Turquie. Les 400 t. en seront la première livraison. (Doc. COM(71) 184).

Amitiés,

P. COLLOWALD